

Décision n° 2024-11 du 30 juin 2024

Bail professionnel – Société ROM'IKA

La Commune de Saint-Maur, représenté par Ludovic RÉAU, Le Maire ;

Vu les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2021-04-05 du Conseil municipal, en date du 02 avril 2021, déléguant au Maire de la Ville de Saint-Maur les pouvoirs suivants : « 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Considérant que la commune est propriétaire des locaux situés 2 rue des ponts à Saint-Maur (36250)

Vu la demande de Monsieur Romuald GOUGEON et madame Erika GOUGEON née HIKEL agissant en qualité seuls et uniques associés représentants de la société dénommée le ROM'IKA dont le siège est à Saint-Maur (36250), 2 rue des ponts identifiée au SIREN sous le numéro 929451946 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX, de signer un bail portant sur les locaux dont la désignation suit :

A SAINT-MAUR (INDRE) 36250 2 Rue des Ponts,

Un immeuble à usage de commerce et d'habitation comprenant :

- Au rez-de-chaussée : une grande salle de bar, toilettes, une arrière salle, une salle de restauration, une grande cuisine,
- à l'étage : deux chambres, une cuisine, un salon, une salle d'eau, wc, grenier,- Grange
- Cour avec dépendances.
- Figurant ainsi au cadastre section AX 226, N° Lieudit Surface 2 Rue des Ponts, pour une surface de 00 ha 03 a 16 ca

Considérant la nécessité de signer un bail,

Considérant qu'au regard de l'intérêt pour la commune de développer cette activité, il est décidé :

Article 1: D'AUTORISER la signature d'un bail à compter du 1^{er} juillet 2024 avec Monsieur Romuald GOUGEON et madame Erika GOUGEON née HIKEL agissant en qualité seuls et uniques associés, représentants de la société dénommée le ROM'IKA dont le siège est à Saint-Maur (36250), 2 rue des ponts identifiée au SIREN sous le numéro 929451946

Article 2 :DE FIXER le montant du loyer est établi à 700,00 € mensuel soit 8 400,00 € annuel.

Article 3 : DE PRECISER que le preneur acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Article 4 : DE FIXER le dépôt de garantie est fixé à 700,00 € correspondant à un mois de loyer

Article 5 : DE PRECISER que la révision du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants du Code de commerce, et R 145-20 du même code

Article 7 : DE PRECISER que Monsieur le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Maur
Le 30/06/2024

Le Maire
Ludovic RÉAU

